



**Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires
CGT**

Montreuil, le 13 mars 2014

Objet : Commission statutaire du CSFPE du 4 mars 2014.

Note aux organisations

Chères camarades,
Chers camarades,

La commission statutaire a siégé en formation préparatoire aux travaux du CSFPE qui se réunira le 1^{er} avril 2014.

Examen du projet de décret relatif à la rupture de l'engagement de servir signé par les anciens élèves de l'ENA (article 50 quinquies du décret 2002-50 du 10 janvier 2002).

Ce texte pose le principe du versement d'une somme due par les anciens élèves de l'ENA en cas de rupture de leur engagement de servir et détaille les modalités de calcul du montant à rembourser, avec une dégressivité du taux de remboursement selon la durée de service fait. Dans le cas d'une démission dans l'année de la titularisation il est tenu compte dans le calcul du montant à rembourser des indemnités de formation, en plus du traitement net perçu.

La CGT a déposé un amendement pour la prise en compte des primes dans le calcul du montant à rembourser. La DGAFP déclare être défavorable au prétexte qu'il y aurait rupture d'égalité de traitement entre les personnes selon leur date de départ en détachement de l'administration. Cet amendement a pourtant recueilli un avis majoritaire favorable (Pour : CGT-FO-FSU-CFTC – Contre : UNSA-CFDT – Abs : CGC– Solidaires). **Il sera examiné en séance plénière du CSFPE.**

Un amendement de la CGC visant à faciliter le départ en cas d'absence d'affectation dans un emploi non conforme au statut et au grade de l'ancien élève a été rejeté (Pour : CGC-CFTC – Contre : FSU-CFDT-Solidaires – Abs : CGT-UNSA-FO).

La commission statutaire a siégé en formation consultative.

Sont soumises à l'avis de la commission statutaire du CSFPE les parties de projets de textes concernant des dispositions dérogatoires au statut général. Pour autant, la CGT ne s'empêche pas de porter le débat sur les textes dans leur globalité, y compris sur les points non soumis à avis, occasion de porter nos revendications dans cette instance supérieure.

Projet de décret portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche et de développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable.

Il est question de la fusion des corps de chargés de recherche et de directeurs de recherche de l'ex-institut national de recherche sur les transports et la sécurité (INRETS) et de ceux de l'écologie, corps de chargés de recherche et directeurs de recherche dans le cadre de la création de l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR).

Est constitué un corps ministériel unique de 314 chargés de recherche et un corps ministériel unique de 130 directeurs de recherche régis par les mêmes règles de recrutement, gestion, évolution de carrière,....Le texte présenté à la commission n'était pas celui issu de plusieurs mois de concertation avec les organisations syndicales, puis présenté au CTM du Ministère de l'Ecologie (MEDDE), mais une version antérieure.

En commission la CGT a présenté 17 amendements au texte. Ceux qui visaient à rétablir la version examinée au CTM du MEDDE ont été retenus par une administration reconnaissant son erreur.

Parmi les autres, 7 amendements proposaient d'améliorer le texte par une clarification des procédures de recrutement, l'administration en a retenu 5 et a proposé d'amender en séance les 2 autres qui ont obtenu un vote majoritaire favorable (abstention : CGC et CFTC).

La FSU a proposé un vœu pour que le taux de promotion à chargé de recherche de 1^{ère} classe soit porté à 100%, il a été adopté à la majorité (Pour : FSU-CGT-FO-Solidaires-CFDT – Abs : CGC-CFTC-UNSA).

Malgré une prise en compte des amendements CGT, nous nous sommes abstenus sur le texte amendé en l'absence de garanties sur la composition de la commission d'évaluation, les taux de promotion, le régime indemnitaire et son financement et les règles de gestion des nouveaux corps.

Vote sur le projet de décret : (avis rendu défavorable)

4 Pour : FO

17 Abstentions : CGT –CFDT- UNSA – CFTC – FSU – Solidaires -CGC

Décret modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Le gouvernement reconduit avec ce décret modificatif les principales dispositions du décret Pécresse du 23/04/2008 qui avaient mobilisé les personnels en 2009. Il menace le statut des enseignants chercheurs par l'introduction de la modulation de service d'enseignement associée à des formes technocratiques d'évaluation individuelle récurrente accompagnant la réduction du budget des universités. Le statut des enseignants chercheurs est modifié pour ce qui concerne, le recrutement, la constitution de comités de sélection, la suppression de l'agrégation interne pour le recrutement des professeurs des universités dans certaines disciplines, l'incitation à la mutation par des règles de priorité dans le choix de candidats et des postes offerts exclusivement à la mutation. Enfin, l'évaluation des enseignants est remplacée par le suivi de carrière.

L'avis de la commission statutaire est requis sur le rôle attribué au conseil académique d'établissement (ou organe qui le remplace) en lieu et place des CAP, sur des modifications de la procédure de recrutement par les comités de sélection, le recrutement d'agents handicapés et l'éméritat pour les maîtres de conférence à la retraite.

La CGT a déposé des amendements sur l'ensemble du texte, y compris hors champ de compétence de la commission, étayant ainsi ses propos dans une déclaration liminaire pour

exiger des garanties pour l'activité de recherche, refuser toute évaluation à caractère managérial conduisant à la modulation de service et éviter tout contournement de la procédure de qualification auprès du Conseil National des Universités.

Le projet de décret avait reçu un avis défavorable du comité technique concerné du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Contre : SNESUP, FERC SUP-CGT, SUP AUTONOMES, Abstention : SGEN-CFDT, SUPRECHERCHE-UNSA).

Un amendement CGT et des amendements FSU ont obtenu un avis favorable de la commission. A noter, que seule la CFDT a voté contre tous les amendements proposés. Elle a exprimé clairement un soutien au gouvernement dans une déclaration soulignant « *des points positifs au projet, malgré quelques insuffisances* » !

Vote sur le projet de décret : (avis rendu défavorable)

13 Contre : CGT – FSU – Solidaires - FO

8 Abstentions : CFDT- UNSA – CFTC –CGC

Projet de décret portant statut particulier des corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.

Ce texte crée, au ministère de la Défense, un nouveau corps de catégorie A sédentaire régi par les mêmes règles que le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière. Sont intégrés les infirmiers spécialisés de l'Institution nationale des invalides. Les agents peuvent opter pour leur maintien dans leur corps d'origine. Ce corps n'est pas accessible par concours interne ou promotion interne, mais uniquement par concours sur titres. Ce sont ces dispositions dérogatoires qui justifient l'examen du texte en commission du CSFPE.

Il a recueilli un avis favorable lors de son examen au CTM de la Défense (Pour : FO-UNSA/CGC-CFDT-CFTC, Contre : CGT) et au CTP central de l'Institution nationale des invalides (Pour : CFDT-CFTC, Contre : 0).

La CGT a fait une déclaration pour rappeler que le passage en catégorie A des infirmiers aurait dû se faire dans de meilleures conditions (maintien service actif, vrai A).

Vote sur le projet de décret : (avis rendu favorable)

Pour : FO- CFDT- UNSA – CFTC –CGC

Contre : CGT

Abstention : FSU – Solidaires

Projet de décret relatif à la durée d'affectation des fonctionnaires du ministère de la défense affectés dans les établissements de ce ministère à l'étranger.

Il instaure une durée maximale d'affectation de 4 ans pour les fonctionnaires du ministère de la Défense à l'étranger pour faciliter la mobilité et maintenir l'alternance civilo-militaire.

Vote sur le projet de décret : (avis rendu favorable)

Pour : CGT- FO- CFDT- FSU – Solidaires

Abstention : UNSA – CFTC –CGC

Projet de décret régime indemnitaire des infirmiers – modificatif au décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ce texte introduit une nouvelle catégorie de bénéficiaires des IFTS pour prendre en compte les 3 corps d'infirmiers classés en catégorie A (interministériel de l'Etat, de la Défense, de l'Education Nationale et de l'enseignement supérieur).

Il y a eu **unanimité syndicale** pour demander que le texte reste en l'état, les 3 corps ciblés pouvant relever des catégories existantes, et considérant que créer une 4^{ème} catégorie non

seulement se traduirait par une baisse de rémunération mais confirmerait le petit A dans lequel sont placés les corps d'infirmiers.

Un amendement de la FSU proposait de modifier le décret pour permettre l'octroi des IFTS aux agents logés par nécessité absolue de service. Il a obtenu un vote favorable alors que le texte visé concerne l'ensemble des fonctionnaires logés et non les seuls infirmiers (Pour : FSU-FO-CGC-CFTC-UNSA, Abstention : CGT-Solidaires-CFDT).

Vote sur le projet de décret : (avis rendu défavorable)

Pour : UNSA

Contre : FSU-Solidaires

Abstention : CGT- CFTC –CGC-FO-CFDT

Projet de décret modifiant le décret 2000-1222 du 14 décembre 2000 modifié relatif à la CAP interministérielle et aux CAP ministérielles compétentes à l'égard des administrateurs civils.

Ce projet de décret modifie la composition de la CAP interministérielle du corps des administrateurs civils (nombre de suppléants, fonctionnement suppléance et leur désignation). Il est pris en compte l'évolution des effectifs des grades actuels (AC et ACHC) et la création du grade d'administrateur général.

Vote sur le projet de décret : (avis rendu favorable)

Pour : CGT-UNSA- FSU -CGC-FO-CFDT

Contre : CFTC

Abstention : Solidaires

Projet de décret portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents du ministère des affaires étrangères en service à l'administration centrale.

Ce texte donne un cadre réglementaire à un régime « transitoire » mis en place en 2011 d'organisation spécifique de travail des agents du centre de crise du ministère des affaires étrangères. Il fixe la durée maximale quotidienne et hebdomadaire de travail, l'amplitude journalière, les conditions de l'octroi de repos compensateur et les compensations financières (RI et astreintes).

La CGT dénonce que la concertation ne soit pas allée jusqu'au bout sur ce dossier et pointe le caractère obsolète du dispositif. On voit ici les limites de l'exercice, avec un texte qui ne répond pas à l'analyse de la pénibilité en termes de compensation en temps de repos.

Vote sur le projet de décret : (avis rendu défavorable)

Pour : UNSA-CFTC -CGC- CFDT

Contre : FSU

Abstention : CGT-FO-Solidaires